



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société ROLDAN exploitant
d'une installation logistique à TOULOUSE**

N°63

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 septembre 2002 délivré à la société ROLDAN pour l'exploitation d'une installation logistique à TOULOUSE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2026 relatif à la visite d'inspection du 20 avril 2026 de l'installation exploitée par la société ROLDAN à Toulouse ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que l'installation ne respectait pas certaines des prescriptions édictées aux points 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et aux articles 7.3.6, 7.5.2, 7.6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 septembre 2002 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ROLDAN de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société ROLDAN le 29 mai 2026 afin qu'elle puisse formuler ses

observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société ROLDAN n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société ROLDAN est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à TOULOUSE, de respecter les prescriptions suivantes sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Point 13 alinéa 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 susvisé qui disposent notamment :

*« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement **conformément aux référentiels reconnus**. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage ».*

*« Le réseau d'eau est complété par une **réserve artificielle de 120m³** disposant d'une aire d'aspiration permettant la mise en œuvre aisée des engins-pompe ».*

*« Le réseau d'incendie de l'entreprise doit être testé régulièrement, en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau, **lors de l'utilisation simultanée** de plusieurs poteaux d'incendie ».*

- Article 7.6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 qui dispose notamment :

*« Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être **remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs** ».*

De respecter les prescriptions suivantes sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 susvisé qui dispose :

*« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, **doivent être protégées contre la foudre** ».*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'**objet d'une vérification par organisme extérieur** suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations ».*

Et de respecter les prescriptions suivantes sous six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Points 23 et 13 alinéa 16 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui disposent notamment :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule ».

*« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant **organise un exercice de défense** contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé **au moins tous les trois ans**. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe ».*

Art. 2 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

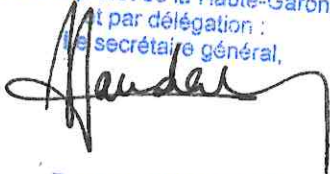
Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROLDAN.

Fait à Toulouse, le 30 JUIN 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

